PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 10h10, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 18 mars 2026.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 29
Absents : 00
Procurations : 00

Présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine – GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – TECHER Sophie – HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline – DALLEAU Hugory – NOURRY Adèle – PAYET Fabien – PLANTE Jessie – TECHER Paulin – BOHOMME Gislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – CHARLEMAGNE Thierry – DE GERUS Thierry – LEBRETON Layna – ARMAND Jimmy.

Absents : Aucun

Madame le Maire ouvre la séance et annonce l'ordre du jour du conseil qui est :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local (article L.1111-1 du CGCT)
- Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à 10h10, le conseil municipal de la commune de Salazie, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, maire sortant.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit de plein droit à l'issue du renouvellement général.

Madame Sidoleine PAPAYA déclare la séance ouverte.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance :

Monsieur Fabien PAYET.

Madame le Maire procède à l'installation du conseil municipal.

Il est donné lecture de la liste des conseillers municipaux élus :

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	PAPAYA	Sidoleine
Monsieur	DAMOUR	Marcel
Madame	GEVIA	Catherine
Monsieur	MOREAU	Jules Mario
Madame	HOAREAU	Nathalie
Monsieur	PAUSE	Benjamin
Madame	ELISABETH	Marie Jeanne
Monsieur	LUCILLY	Harry
Madame	HOAREAU	Séverine
Monsieur	GARRYER	Patrick
Madame	MANORO	Séverine
Monsieur	BOYER	Elysée
Madame	TECHER	Sophie
Monsieur	HOAREAU	Landry
Madame	COURTEL	Larissa
Monsieur	MAILLOT	Gilbert
Madame	SINAPIN	Jacqueline
Monsieur	DALLEAU	Hugory
Madame	NOURRY	Adèle
Monsieur	PAYET	Fabien
Madame	PLANTE	Jessie
Monsieur	TECHER	Paulin
Madame	BONHOMME	Ghislaine
Monsieur	GABOU	Gilles
Madame	BIZINECHE	Elodie
Monsieur	CHARLEMAGNE	Thierry
Monsieur	DE GERUS	Thierry
Madame	LEBRETON	Layna
Monsieur	ARMAND	Jimmy

Le conseil municipal est déclaré installé dans ses fonctions.

3. Installation du conseil

Madame le Maire rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2026 :

	Nombre
Inscrits	6 358
Votants	4 229
Exprimés	4 140

Liste des candidatures	**Conduite par**	**Nuance**	**Voix**
UNE NOUVELLE ENERGIE POUR SALAZIE	Mme Sidoleine PAPAYA	LDVD	2 765
LE COEUR DU CIRQUE, LA FORCE DU PEUPLE	M. Thierry Jean-Jacques DE GERUS	LDVD	612
BATIR ENSEMBLE LE SALAZIE DE DEMAIN	M. Jimmy Willy ARMAND	LDVC	395
LA NOUVELLE VAGUE	M. Aldrik MOIMBE	LDIV	195
L'ENGAGEMENT AU COEUR DE SALAZIE	Mme Cindy BARBE ROBERT	LDIV	173

Elle déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux les membres du conseil municipal dont les noms suivent :

La liste « Une nouvelle énergie pour Salazie » a obtenu 26 sièges

Madame	PAPAYA	Sidoleine
Monsieur	DAMOUR	Marcel
Madame	GEVIA	Catherine
Monsieur	MOREAU	Jules Mario
Madame	HOAREAU	Nathalie
Monsieur	PAUSE	Benjamin
Madame	ELISABETH	Marie Jeanne
Monsieur	LUCILLY	Harry
Madame	HOAREAU	Séverine
Monsieur	GARRYER	Patrick
Madame	MANORO	Séverine
Monsieur	BOYER	Elysée
Madame	TECHER	Sophie
Monsieur	HOAREAU	Landry
Madame	COURTEL	Larissa
Monsieur	MAILLOT	Gilbert
Madame	SINAPIN	Jacqueline
Monsieur	DALLEAU	Hugory
Madame	NOURRY	Adèle
Monsieur	PAYET	Fabien
Madame	PLANTE	Jessie
Monsieur	TECHER	Paulin
Madame	BONHOMME	Ghislaine
Monsieur	GABOU	Gilles
Madame	BIZINECHE	Elodie
Monsieur	CHARLEMAGNE	Thierry

La liste « Le cœur du cirque la force du peuple » 2 sièges :

Monsieur	DE GERUS	Thierry
Madame	LEBRETON	Layna

La liste « Bâtir ensemble le Salazie de demain » 1 siège :

Monsieur	ARMAND	Jimmy

Le conseil municipal est désormais complet et régulièrement constitué.

4. Présidence par le doyen d'âge

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge du conseil municipal.

Mme PAPAYA Sidoleine constate que le doyen d'âge du conseil municipal est Monsieur Mario MOREAU. Elle lui cède la présidence pour l'élection du Maire.

Deux assesseurs sont désignés :

- M. HOAREAU Landry
- Mme BIZINECHE Elodie

5. Election du Maire (PV)

- Scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours (art. L.2122-7 CGCT)
- Proclamation des résultats.
- Prise immédiate de fonctions.

5.1 Déroulement du scrutin

Il est procédé à l'élection du maire, conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales. Le scrutin est secret.

Chaque élu à l'appel de leur nom participe au vote.

5.2 Résultats du 1er tour

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de Bulletins Blancs : 03

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 26

5.3 Proclamation

Madame Sidoleine PAPAYA, ayant obtenu 26 voix, est proclamée maire. Son écharpe lui est remise.

5.4 Prise de fonctions

Madame PAPAYA Sidoleine est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Madame le Maire remercie l'assemblé, les Salaziens et Salaziennes. Elle rappelle son amour pour Salazie et annonce les grandes lignes de son programme, notamment le projet concernant l'irrigation, la distribution des récupérateurs d'eau pour les familles Salaziennes (2026) et les nombreuses actions dans le domaine social à venir.

6. Fixation du nombre d'adjoints

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, fixe à 8 le nombre d'adjoints au maire.

AFFAIRE N°2026-CM/001 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame PAPAYA Sidoleine, élue maire, invite le conseil municipal à procéder à la désignation du nombre d'adjoints.

Madame le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 8 (huit) adjoints.

Vu l'article L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT,
Vu l'élection du Maire.

ARTICLE UNIQUE :

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la détermination du nombre d'adjoints pour la Commune de Salazie.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité (29 voix pour)***

7. Élection des adjoints

7.1 Rappel des règles

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7.2 Dépôt des listes

Madame le Maire invite le conseil à déposer les listes.

Il est constaté le dépôt d'une liste « Une nouvelle énergie pour Salazie » par M. Mario Moreau :

La liste est déclarée conformes aux dispositions légales.

7.3 Déroulement du scrutin

Il est procédé au vote à bulletin secret. Chaque élu à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne.

Il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins par les assesseurs.

7.4 Résultats du 1er tour

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de Bulletins Blancs : 04

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 25

7.5 Proclamation

Madame le Maire proclame les résultats. La liste « Une nouvelle énergie pour Salazie » obtient 25 voix.

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

1er adjoint	DAMOUR Marcel Gérard
2ème adjointe	GEVIA Marie Catherine
3ème adjoint	MOREAU Mario
4ème adjointe	HOAREAU Marie Nathalie
5ème adjoint	PAUSE Benjamin
6ème adjointe	ELISABETH Marie Jeanne
7ème adjoint	LUCILLY Harry
8ème adjointe	HOAREAU Séverine

Madame le Maire remet les écharpes aux adjoints.

Madame le Maire rappelle ensuite qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Elle informe les élus qu'une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) se trouvent dans les pochettes.

M. Patrick GARRYER quitte la séance après le vote de cette affaire et ne participe, donc, pas aux affaires qui suive.

AFFAIRE N°2026-CM/002 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.
Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 21231 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Considérant que la charte de l'élu local doit être lue lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une copie de cette charte doit être remise à chaque conseiller municipal ;

Après avoir entendu la lecture de la charte de l'élu local par le Maire,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local lors de la présente séance d'installation et de la remise d'une copie de cette charte à chacun des conseillers municipaux.

- ***Le conseil municipal à l'unanimité prend acte (28 voix pour)***

Sur demande de Madame le Maire, la charte est signée par l'ensemble des élus présents.

AFFAIRE N°2026-CM/003 : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Affaire présentée par Madame le Maire

En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal, peut, par délégation, accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences, sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune de ses réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est ainsi proposé au conseil municipal, par délégation, de charger le Maire, pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 5 000 € par voie unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2.5 millions d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain

préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas cinq cent mille euros (500 000 €) ;

16° D' intenter toutes actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles et pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment, par voie de plainte ou de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que les crédits nécessaires sont disponibles sur le chapitre budgétaire correspondant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFR) ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans la limite de cinq cent mille euros (500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'exclusion des périmètres préalablement accordés à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas cinq cent mille euros (500 000 €) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à la condition que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande soient disponibles au chapitre budgétaire correspondant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de deux mille mètres carrés (2 000m²) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 euros, conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent également être signées par un adjoint ou un conseiller municipal disposant de la délégation de fonction du Maire dans les domaines fixés par arrêté du Maire. L'adjoint ou le conseiller municipal agira alors par délégation du Maire dans les domaines limitativement énumérés dans l'arrêté de délégation.

Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU LE DECRET N° 2023-523 DU 29 JUIN 2023

Vu l'article L.2122-17 et -18 du CGCT,

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les termes du présent rapport.

ARTICLE 2 :

- De valider l'ensemble des délégations du conseil municipal au Maire tel qu'il ressort de la présente délibération et de l'article L 2122-22 du CGCT.

ARTICLE 3 :

- D'approuver l'attribution de l'ensemble des délégations à Madame le Maire ou à l'adjoint agissant par délégation du Maire le cas échéant.

ARTICLE 4 :

- En cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la présente délibération, seront prises par un adjoint dans l'ordre obligatoire des nominations.

- ***L'affaire est votée à la majorité (25 voix pour – 3 voix contre**, MM. DE GERUS Thierry Jean Jacques, LEBRETON Layna, ARMAND Jimmy)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

Arrêté le 07/04/2026

Le secrétaire de séance, Le Maire,

Fabien PAYET Sidoleine PAPAYA